

INSTRUCTION N° 61-154 - B 3
du 22 Novembre 1961

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :
750 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1961,
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

DOCUMENT A ANNOTER

— Instruction n° 61-100 - B 3 du 6 juillet 1961, modifiée à compter du 1^{er} novembre 1961.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	TGT	RFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

30

SOMMAIRE

TITRE I

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

	Paragrap ^h es.	Pages.
CHAPITRE I		
Généralités	5	6
CHAPITRE II		
Dispositions particulières à certaines pensions et à certains acces- soires de pension.....	14	9
SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonc- tion d'un indice.....	15	9
SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources....	16	9
SECTION III. — Pensions de veuves ou d'orphelins :		
§ I. — Paiement du supplément institué par l'article L 52 bis du Code.....	18	10
§ II. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial.....	21	10
§ III. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel.....	29	13
Remarque	30/1	14
SECTION IV. — Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des vic- times de la guerre.....	31	14
SECTION V. — Allocations spéciales pour enfant infirme pré- vues par l'article 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des vic- times de la guerre.....	32	15
SECTION VI. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.....	35	16

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AU 1^{er} NOVEMBRE 1961 DES PENSIONS,
MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I

**Pensions et allocations provisoires d'attente et accessoires de
pensions ou d'allocations provisoires d'attente payables dans
la zone du franc métropolitain ou à l'étranger (1).**

	Paragrapes.	Pages.
SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.....	37	17
Exemple I	39	18
Exemple II	40	18
Exemple III	41	19
Exemple IV	42	20
SECTION II. — Paiement des échéances comportant complé- ment d'arrérages.....	43	21
SECTION III. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.....	44	21
§ I. — Pensions d'ascendants.....	46	21
§ II. — Pensions de veuves et d'orphelins.....	50	22

CHAPITRE II

Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pen- sions ou d'allocations payables dans certains Etats et ter- ritoires non compris dans la zone du franc métropolitain....	56	24
1° Département de la Réunion.....	58	24
2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France.....	59	24
3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali et Guinée.....	61	25

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L 137 du Code.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

	<u>Paragraphe.</u>	<u>Pages.</u>
4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor	62	25
5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....	63	25

CHAPITRE III

Cotisations de Sécurité sociale.....	64	26
---	-----------	-----------

TITRE III

Rappel de prescriptions diverses.....	69	27
---------------------------------------	----	----

- 1** En application de l'article 4 du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 (1) et conformément au barème publié en annexe II à ce décret, le traitement d'activité afférent à l'indice actuel brut 190 (ancien indice net 170) des personnels civils et militaires de l'Etat est porté à 5.039 NF à compter du 1^{er} novembre 1961.

Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 61-1162 du 27 octobre 1961 (2) a fixé la valeur du point d'indice des pensions et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il est défini par l'article L. 8 bis de ce Code, à :

5,04 nouveaux francs à compter du 1^{er} novembre 1961.

- 2** D'autre part, l'article 51 du projet de loi de finances pour 1962 prévoit la modification du montant du supplément familial attribué aux veuves de guerre *et fixe, à compter du 1^{er} janvier 1962, à 110 points*, au lieu de 105, l'indice de pension servant au calcul de ce supplément pour chacun des deux premiers enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.
- 3** Enfin, l'article 52 du projet de loi de finances pour 1962 prévoit une majoration de l'indice de pension servant au calcul de l'allocation spéciale attribuée, en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code, au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales. L'indice de pension servant au calcul de cette allocation *est porté de 150 à 160 points à compter du 1^{er} janvier 1962.*
- 4** La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des échéances, *survenant à partir du 12 janvier 1962*, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 6 octobre 1961, page 9130.

(2) *Journal officiel* du 28 octobre 1961, page 9787.

TITRE I^{er}

**NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS,
ALLOCATIONS ET INDEMNITES
ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I^{er}

GENERALITES

- 5** Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} novembre 1961 des pensions des victimes de la guerre et de leurs ayants cause ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu), porté sur les titres de paiement, par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 6** En ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial et les allocations spéciales pour enfants infirmes attribuées en application de l'article L. 54, sixième alinéa du Code, le nouveau montant au 1^{er} janvier 1962 de ces émoluments peut être déterminé dans les mêmes conditions, compte tenu de la majoration d'indice qui leur est applicable à compter de cette date.
- 7** D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème, à couverture de couleur violette, sur lequel figureront en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pensions (1) :

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédées aux taux :

- de 10 à 80 % ;
- de 85 à 100 %, avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n^{os} 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 %, majoré de 1 à 10 degrés de surpension avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n^o 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 21 à 30 ;
- de 100 %, plus la majoration de l'article L 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n^o 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés, n^{os} 31 et 32.

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3^e échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L 18 ;
- aux allocations aux grands invalides ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majorés ou non du supplément exceptionnel, du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants, et du supplément institué par l'article L 52 bis du Code.

- le nouveau montant annuel au 1^{er} novembre 1961 (1) ;
- l'ancien montant trimestriel au 31 octobre 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} novembre 1961 (1) ;
- le montant global (principal + rappel à compter du 1^{er} novembre 1961) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 janvier 1962, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 mars en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (2) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

8 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (Tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (Tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (Tableau III).

Son utilisation doit permettre aux Comptables de déterminer par une simple lecture et pour la majorité des pensions assignées payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivante, sans avoir à effectuer de calcul.

9 A cet effet, le Comptable recherche sur la **fiche** de paiement l'indice dont la pension est affectée.

S'il s'agit d'une pension, d'un accessoire ou d'une allocation ne comportant sur le même titre de paiement qu'un seul élément, l'indice à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'effet de l'augmentation, indiqué lors de la concession ou porté dans le cadre apposé à cet effet dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (3).

Si au contraire il s'agit d'une pension, d'une allocation provisoire d'attente ou d'un accessoire pour enfants comportant sur le même titre de paiement plusieurs éléments, par exemple : pension d'invalidité assortie d'allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés, l'indice à prendre en considération est l'indice global à la date d'effet de l'augmentation, obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. Cet indice global est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (4), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (5) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (6).

10 En ce qui concerne plus particulièrement les pensions de veuves ou d'orphelins dont l'indice, en application de l'article L. 52 bis du Code a été majoré avec effet du 26 décembre 1960 d'un point pour les pensions au taux de réversion, un point

(1) En ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial, seul figure le montant applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, compte tenu de la majoration d'indice de 5 ou 10 points dont ces pensions sont effectuées à partir de cette date ; le montant applicable pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961, résultant du relèvement de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} novembre 1961, ne figure pas au barème.

(2) Cf. circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951 (Chapitre II, § II, A, 5°) inséré au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(3) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II, page 871 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(4) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(5) *Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956.

(6) Titre I^{er}, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

et demi pour les pensions au taux normal et deux points pour les pensions au taux exceptionnel, c'est cet indice majoré, tel qu'il a été indiqué par le comptable sur la fiche mobile de la pension dans les conditions prévues aux paragraphes 11 et 25 de l'instruction n° 61-71 - B3 du 3 mai 1961, qui doit être pris en considération.

11 A partir de cet indice, le comptable recherche dans la colonne 1 de la partie du barème correspondant à la nature de la pension (pensions d'invalidité et pensions d'ascendants) ou dans la colonne 2 (pensions de veuves et d'orphelins) l'indice similaire en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveau montant annuel, ancien et nouveau montants trimestriels) et du montant global à payer figurant dans l'une des colonnes suivantes correspondant à l'échéance considérée. Ce montant, pour les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial, tient compte de la majoration d'indice prenant effet du 1^{er} janvier 1962 et du rappel dû à ce titre à compter de cette date (1).

12 En ce qui concerne les pensions, autres que les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial qui font l'objet des paragraphes 26 et 27 ci-après, dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 mais qui seraient affectées de l'un des indices mentionnés au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité et d'ascendants, colonne 2 pour les pensions de veuves), le comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant à l'ancien montant trimestriel en vigueur au 31 octobre 1961 (colonne 3 du barème pour les pensions d'invalidité ou d'ascendants, colonne 5 pour les pensions de veuves) le rappel afférent à la période courue du 1^{er} novembre 1961 à la veille de la date d'échéance du trimestre à payer.

Ce rappel est obtenu en multipliant par le nombre de jours, courus du 1^{er} novembre 1961 à la veille de l'échéance à payer, la différence existant entre l'ancien montant trimestriel en vigueur au 31 octobre 1961 et le nouveau montant prenant effet du 1^{er} novembre 1961 (colonne 4 ou colonne 6 du barème) puis en divisant le résultat par 90.

13 Enfin, pour les pensions, autres que les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial qui font l'objet des paragraphes 26 et 27 ci-après, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- a) Le nouveau montant annuel, en multipliant par 5,04 l'indice global (indice majoré en application de l'article L. 52 bis du Code en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins) figurant sur la fiche de paiement, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur des centimes ;
- b) Le nouveau montant trimestriel, en divisant par 4 le montant annuel calculé dans les conditions indiquées ci-dessus ; ces nouveaux montants annuel et trimestriel, pourront également être déterminés au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel dans les conditions prévues au paragraphe 12 ci-dessus.

(1) Le nouvel indice majoré applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, en ce qui concerne les pensions assorties du supplément familial, est indiqué dans la colonne 3 du barème.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS
ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

- 14 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I^{er} de la présente instruction sont applicables :
- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens combattants et Victimes de la guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code ;
 - aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé ;
 - à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose (1) ;
 - aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens combattants et Victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code ;
 - aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;
 - aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L 20 et L 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L 20, dernier alinéa et L 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après :

SECTION I

Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.

- 15 Les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section qui font l'objet des instructions n° 58-37-B 3 du 14 février 1958 et n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958 (2) sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

SECTION II

Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.

- 16 Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires ainsi que de certaines pensions de veuves et orphelins de militaires ou des secours annuels de compagne, conformément aux dispositions des articles L 67, 3^o,

(1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 10 février 1959) et du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 25 février 1959) pris pour son application, qui portent modification de l'article L 41 et abrogation des articles L 42-1 à L 42-3 du Code des pensions feront l'objet d'une instruction ultérieure lorsque ces modalités auront été arrêtées par le Ministère des Anciens combattants en accord avec le département.

(2) Titre I, chapitre II, section II.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

L 48, quatrième alinéa, L 51, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont été précisées par l'Instruction n° 61-140-B 3 du 30 octobre 1961.

- 17 A la date d'application du relèvement prévu par la présente instruction, la situation des bénéficiaires de ces émoluments aura donc pu être examinée compte tenu des revenus réalisés en 1960 par les intéressés et les Comptables payeurs devront, en conséquence, continuer à appliquer pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter du 1^{er} novembre 1961, la suspension qui leur a été notifiée par le Comptable supérieur assignataire pour le règlement des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1961, à la suite du contrôle qui a été exercé préalablement au paiement de cette échéance.

SECTION III

Pensions de veuves ou d'orphelins.

§ I. — PAIEMENT DU SUPPLÉMENT INSTITUÉ PAR L'ARTICLE L 52 bis DU CODE

- 18 Les modalités d'attribution du supplément de pension institué en faveur des veuves et orphelins de guerre par l'article 61 de la loi de finances pour 1961 qui a ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 52 bis, ont été précisées au titre I, chapitre II, section III, § II, de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961. Conformément aux prescriptions des paragraphes 11 et 25 de cette instruction, l'indice majoré des pensions de veuves et d'orphelins ouvrant droit à ce supplément a été indiqué par les comptables sur la fiche mobile de paiement.
- 19 A l'occasion du relèvement du montant des pensions prenant effet au 1^{er} novembre 1961, les comptables devront s'assurer, ainsi qu'il leur avait déjà été prescrit par le paragraphe 18 de l'instruction n° 61-100 - B 3 du 6 juillet 1961, de l'exactitude de la correspondance entre l'indice de concession en vigueur avant le 26 décembre 1960 et l'indice majoré, tenant compte du supplément de l'article L 52 bis du Code, porté par leurs soins sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins lors de l'attribution du relèvement prenant effet au 1^{er} mars 1961.

A cet effet, le barème annexé à la présente instruction comporte comme le barème précédent :

- dans la colonne 1, l'indication de l'indice en vigueur avant le 26 décembre 1960 ;
- en regard, dans la colonne 2, l'indice majoré correspondant à partir duquel doit être déterminé le montant de la pension prenant effet au 1^{er} novembre 1961.

- 20 La comparaison de ces indices avec ceux figurant sur la fiche de paiement doit permettre de s'assurer que l'indice majoré, en application de l'article L 52 bis du Code, a été correctement déterminé. Dans l'hypothèse où des erreurs seraient décelées les dispositions nécessaires devraient être prises pour leur redressement.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS ASSORTIES DU SUPPLÉMENT FAMILIAL

- 21 Le supplément familial applicable aux pensions de veuves et d'orphelins est calculé depuis le 1^{er} janvier 1960 sur la base de :
- 105 points, lorsqu'un seul enfant est pris en compte pour l'attribution du supplément familial ;
 - 210 points, lorsque deux enfants sont pris en compte ;
 - 370 points, lorsque trois enfants sont pris en compte, chaque enfant au-delà du deuxième ouvrant droit à une majoration de pension au titre du supplément familial calculée sur la base de l'indice 160.

L'indice global majoré en application de l'article L 52 *bis* du Code, qui a été mentionné par le comptable, lors de l'application du relèvement du 1^{er} mars 1961, à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P *bis* collée sur la fiche de paiement sur le tableau réservé à l'indication du « montant trimestriel de la pension », permet la recherche dans la colonne 2 du barème annexé à la présente instruction de l'indice égal devant servir au calcul du montant de la pension majorée du supplément familial pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961, compte tenu de la nouvelle valeur du point d'indice applicable à compter du 1^{er} novembre 1961.

22 A compter du 1^{er} janvier 1962, l'article 51 du projet de loi de finances pour 1962 prévoit une majoration du supplément familial de 5 points pour chacun des deux premiers enfants ouvrant droit à ce supplément qui doit, en conséquence, être calculé à compter de cette date sur la base de :

- 110 points, lorsqu'un seul enfant est pris en compte pour l'attribution du supplément familial ;
- 220 points, lorsque deux enfants sont pris en compte ;
- 380 points, lorsque trois enfants sont pris en compte, chaque enfant au-delà du deuxième continuant à ouvrir droit à une majoration de pension au titre du supplément familial calculée sur la base de l'indice 160.

23 D'une manière générale, et sauf pour les pensions de veuves et d'orphelins comportant un indice ne figurant pas au barème, les comptables n'auront pas à déterminer ce supplément. Il est, en effet, compris dans les montants indiqués au Tableau II du barème à couverture de couleur violette annexé à la présente instruction sur lequel figurent :

- dans la colonne 1, l'indice global en vigueur avant le 26 décembre 1960 (1) ;
- dans la colonne 2, l'indice global, majoré en application de l'article L 52 *bis* du Code, applicable pendant la période du 26 décembre 1960 au 31 décembre 1961 (2) ;
- dans la colonne 3, le nouvel indice global applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 et tenant compte de la majoration de 5 points du supplément familial pour chacun des deux premiers enfants (3).

24 Les comptables n'auront donc qu'à lire, en regard de l'indice figurant dans la colonne 2 du barème, l'indice majoré correspondant, mentionné dans la colonne 3 et qu'ils auront à reporter, à l'emplacement prévu à cet effet, dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C. 1240 P *bis*, collée sur la fiche de paiement dans la colonne où doit être mentionné le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1962.

25 Les nouveaux montants annuel et trimestriel à compter du 1^{er} janvier 1962 afférents à l'indice global majoré sont indiqués dans les colonnes 4 et 6. Les montants à payer aux échéances normalisées des 25 janvier et 25 février ainsi que des 12, 22 et 25 mars 1962, indiqués dans les colonnes 7 à 11 comprennent :

- le rappel dû pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961 compte tenu de la nouvelle valeur du point applicable à compter du 1^{er} novembre 1961 à l'indice de pension tel qu'il est actuellement fixé ;
- le rappel dû à compter du 1^{er} janvier 1962 jusqu'à la veille de l'échéance considérée compte tenu de la nouvelle valeur du point à compter du 1^{er} novembre 1961 et de la majoration du supplément familial prenant effet du 1^{er} janvier 1962.

(1) Cet indice est précédé de la lettre R, N ou E suivant que l'indice correspond à une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel. Le chiffre 1, 2, 3 ou 4 porté à la suite de la lettre R, N ou E indique le nombre d'enfants pris en compte pour le supplément familial. C'est ainsi que l'indicatif R3 mentionné en regard de l'indice 693,4 signifie que cet indice correspond à une pension au taux de réversion assortie du supplément familial pour trois enfants.

(2) Les indices de la colonne 1 auxquels ne correspondent pas d'indices majorés dans la colonne 2 sont ceux d'accessoires pour enfants rattachés aux pensions de veuves ou d'orphelins.

(3) Les indices de la colonne 2 auxquels ne correspondent pas d'indices dans la colonne 3 sont ceux afférents aux pensions qui ne sont pas assorties du supplément familial.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

26 Dans le cas des pensions dont l'indice global actuel mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas dans la colonne 2 du barème, de même que pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les comptables auraient à procéder eux-mêmes au calcul de la somme à payer. A cet effet, il leur appartiendra de déterminer :

1° Le montant trimestriel à compter du 1^{er} novembre 1961, de la pension assortie du supplément familial en multipliant par 1,26 l'indice de pension actuel qui est mentionné sur l'étiquette du modèle C. 1240 P bis en tête de la colonne dans laquelle a été indiqué le taux du 1^{er} juillet 1961 ;

2° Le montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 en multipliant par 1,26 le nouvel indice en vigueur à compter de cette date, *c'est-à-dire l'indice global mentionné sur la fiche de paiement majoré de 5 ou 10 points suivant que le supplément familial est payé pour un ou plus d'un enfant ; ce nouvel indice et le montant correspondant seront reportés sur l'étiquette du modèle C. 1240 P bis dans la colonne réservée à l'indication du montant de la pension à compter du 1^{er} janvier 1962 ;*

3° Le rappel dû pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961 en multipliant par 2 la différence existant entre le nouveau montant au 1^{er} novembre 1961, déterminé comme il est indiqué à la subdivision 1° ci-dessus, et l'ancien montant en vigueur au 31 octobre 1961, puis en divisant par 3 le résultat obtenu ;

4° Le rappel dû pour la période du 1^{er} janvier 1962 à la veille de l'échéance à payer. Ce rappel est obtenu en multipliant, par le nombre de jours que compte cette période, la différence existant entre le nouveau montant au 1^{er} janvier 1962, déterminé comme il est indiqué à la subdivision 2° ci-dessus, et l'ancien montant en vigueur au 31 octobre 1961, puis en divisant par 90 le résultat obtenu.

27 Le montant du rappel afférent d'une part, à la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961 et, d'autre part, à la période du 1^{er} janvier 1962 à la veille de l'échéance à payer sera ajouté à l'ancien montant en vigueur au 31 octobre 1961 pour obtenir le montant de la somme due à cette échéance.

28 *Remarque.* — Il est rappelé que, d'une manière générale, le supplément familial ne peut être alloué que du chef des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Cependant, dans certains cas, la qualité d' « enfant à charge » doit être appréciée pour l'attribution du supplément familial non pas au regard de l'ensemble des conditions requises pour que les prestations familiales soient effectivement versées du chef de l'enfant considéré *mais uniquement au regard de la condition d'âge, d'apprentissage, de scolarité ou d'infirmité à laquelle est subordonnée sur le territoire de résidence des enfants l'attribution des avantages familiaux.*

C'est ainsi qu'un orphelin unique âgé de plus de cinq ans résidant sur le territoire métropolitain dont la mère s'est remariée ou est décédée et du chef duquel ne peut être servie l'allocation de salaire unique ni au titre de la pension principale d'orphelin dont il est titulaire, ni, s'il a la qualité d'enfant unique, au titre de l'activité exercée par le mari de sa mère, son tuteur marié ou la personne qui en a la charge, doit néanmoins bénéficier du supplément familial jusqu'à l'âge de quinze ans, dix-sept ans ou vingt ans suivant le cas (Cf. circulaire n° 1597 du 18 octobre 1955, subdivision III, page 837 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 101 G de 1955).

Bien entendu, dans tous les cas où il n'y a pas versement effectif des prestations familiales, le droit au bénéfice du supplément familial ne doit être reconnu que dans la mesure où il est justifié que les enfants du chef desquels ce supplément est sollicité ou attribué :

- satisfont à l'obligation scolaire ;
- ne perçoivent aucun salaire ;
- sont placés en apprentissage avec contrat sans percevoir un salaire supérieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des avantages familiaux, quand il en existe un ;
- poursuivent leurs études ou sont atteints d'infirmités ou de maladies chroniques les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les conditions de scolarité, d'apprentissage ou d'études doivent être examinées en fonction des conditions exigées par le régime d'avantages familiaux applicable aux titulaires de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique au lieu de résidence des enfants.

§ III. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS ASSORTIES DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL

29 L'indice global qui figure à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P *bis* collée sur la fiche de paiement permet la recherche sur le barème annexé à la présente instruction du montant de la pension de veuve ou d'orphelin assortie du supplément exceptionnel, ou le calcul direct de ce montant à partir de la nouvelle valeur du point d'indice au 1^{er} novembre 1961, et au 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne les pensions qui sont également assorties du supplément familial (1).

Cet indice global, qui est la somme :

- de l'indice du « principal » de la pension au taux normal ou au taux de réversion ;
- le cas échéant, de l'indice du « supplément familial » correspondant au nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de ce supplément (1) ;
- de l'indice correspondant au « supplément exceptionnel » ;
- de la majoration de l'indice prévue, à compter du 26 décembre 1960, par l'article L 52 *bis* du Code,

figure dans la colonne 2 du tableau II du barème annexé à la présente instruction en regard de l'indice correspondant en vigueur avant le 26 décembre 1960 qui figure dans la colonne 1 du barème. Il n'y a donc pas lieu de faire un décompte distinct pour le calcul du principal, du supplément familial et du supplément exceptionnel, le montant de la somme due étant déterminé globalement pour l'ensemble des éléments constitutifs du montant de la pension à partir de l'indice global mentionné sur l'étiquette modèle C 1240 P *bis* collée sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins.

30 Dans le cas, cependant, où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est signalé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé correspond depuis le 26 décembre 1960 à :

- 147,5 (au lieu de 147 précédemment) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
- 295 (au lieu de 294 précédemment) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

(1) Cf. § II ci-dessus.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
 du
 22 nov. 1961.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
	NF.	NF.	NF.	NF.
1 ^{er} octobre 1960.....	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960...	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 ^{er} mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 ^{er} juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00
1 ^{er} novembre 1961...	743,40	185,85	1.486,80	371,70

30/1 *Remarque.* — Ainsi qu'il a été précisé par l'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961, les conditions de ressources mises à la jouissance du supplément exceptionnel doivent être examinées au regard du montant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réalisés au cours de l'année précédant celle du contrôle.

30/2 Dans l'hypothèse où le bénéfice du supplément exceptionnel est sollicité avec jouissance d'une date antérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès de l'auteur du droit à pension, l'attribution du supplément doit être subordonnée à la production d'un certificat concernant les revenus réalisés au cours de l'année antérieure à celle du décès de l'auteur du droit à pension ; ce certificat doit donc être établi au nom de l'époux décédé et non à celui de la veuve qui, sauf le cas de séparation des époux, n'était pas imposable personnellement à l'impôt sur le revenu du vivant de son mari.

30/3 *Exemple :* Soit une veuve née le 28 septembre 1901, titulaire d'une pension concédée avec jouissance initiale du 18 avril 1961, lendemain de la date du décès de son mari, auteur du droit à pension.

Pour l'examen des droits au supplément exceptionnel dont le bénéfice est sollicité par l'intéressé avec jouissance du 28 septembre 1961, date de son soixantième anniversaire, il doit être produit un certificat à l'impôt sur le revenu établi au nom du mari au titre des revenus réalisés pendant l'année 1960. Lors du contrôle qui sera exercé à l'échéance du quatrième trimestre de l'année 1962, le certificat produit sera établi au nom de la veuve et concernera les revenus réalisés par celle-ci pendant l'année 1961, c'est-à-dire, en fait, pendant la période du 18 avril au 31 décembre 1961.

SECTION IV

Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

31 *Le montant des majorations d'enfants* allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L 19, L 20 et L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.

D'une manière générale, ce montant, à la date du 1^{er} novembre 1961, sera déterminé par les Comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 7 à 9 et 11 à 13 ci-dessus.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné, du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

SECTION V

Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 32** Ainsi qu'il a été indiqué dans le préambule de la présente instruction, l'article 52 du projet de loi de finances pour 1962 prévoit une majoration de l'indice de pension servant au calcul de l'allocation spéciale attribuée, en application des trois derniers alinéas de l'article L 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales. *L'indice de pension servant au calcul de cette allocation est porté de 150 à 160 points à compter du 1^{er} janvier 1962.*

Les montants successifs de cette allocation ressortent ainsi, pour chaque enfant y ouvrant droit, à :

- 720 NF par an, soit 180 NF par trimestre pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1961 ;
- 756 NF par an, soit 189 NF par trimestre pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961 ;
- 806,40 NF par an, soit 201,60 NF par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1962.

- 33** Pour le règlement des allocations de l'espèce aux échéances normalisées des 25 janvier, 25 février, 12 mars, 22 mars et 25 mars 1962, les comptables n'auront qu'à lire sur le barème à couverture violette, en regard de l'indice figurant dans la colonne 1 (150 pour un enfant, 300 pour deux enfants, 450 pour trois enfants) :

- dans la colonne 3, le nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 (160 pour un enfant, 320 pour deux enfants, 480 pour trois enfants) qui devra être reporté sur la fiche mobile de paiement ;
- dans la colonne 5, à titre de vérification, l'ancien montant trimestriel applicable jusqu'au 31 octobre 1961 ;
- dans la colonne 6, le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- dans l'une des colonnes 7 à 11, le montant global de la somme à payer à l'échéance considérée comprenant, outre le trimestre au taux du 1^{er} juillet 1961, les rappels d'augmentation à compter des 1^{er} novembre 1961 et 1^{er} janvier 1962.

En ce qui concerne les allocations dont les échéances ne seraient pas encore normalisées les comptables auront à déterminer deux rappels lors du règlement des arrérages venant à échéance au cours du premier trimestre de l'année 1962 :

- le premier, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961, s'élevant à la

$$(189 - 180) \cdot 2$$

somme de : $\frac{\quad}{3} = 6 \text{ NF},$

3

- le second, pour la période du 1^{er} janvier 1962 à la veille de l'échéance à payer, en multipliant par 21,60 le nombre de jours que compte cette période, puis en divisant le résultat obtenu par 90.

Le montant de ces deux rappels sera ajouté à l'ancien montant en vigueur au 31 octobre 1961, soit 180 NF, pour obtenir le montant de la somme due à cette échéance.

- 34** Bien entendu, dans le cas où l'allocation serait attribuée pour plusieurs enfants infirmes, les montants indiqués ci-dessus devraient être multipliés par le nombre d'enfants ouvrant droit à cette allocation.

SECTION VI

Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

- 35 Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins à compter du 1^{er} novembre 1961 sont respectivement fixés à :
- 4.611,60 NF et 384,30 NF en ce qui concerne l'indemnité de soins au taux plein provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 915 (1) ;
 - 2.305,80 NF et 192,15 NF en ce qui concerne l'indemnité au demi-taux qui est provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 457,5 et dont le montant, durant toute la période de validité de cette indemnité, doit être indexé sur la valeur du point d'indice définie à l'article L 8 bis du Code (1).
- 36 Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} novembre 1961 sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages afférents à la période du 1^{er} au 31 janvier 1962 soit à l'échéance du 1^{er} février 1962. Cette échéance sera donc payée pour la somme de :
- $384,30 + 36,60 = 420,90$ NF, en ce qui concerne les indemnités de soins payées au taux plein ;
 - $192,15 + 18,30 = 210,45$ NF, en ce qui concerne les indemnités payées au demi-taux.

(1) Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L 41 du Code des pensions d'invalidité, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (J. O. du 10 février 1959, page 1796), ont été fixées par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (J. O. du 25 février 1959, page 2382) qui prévoit notamment :

- le calcul de « l'indemnité de soins » sur la base de l'indice de pension 916,
- l'attribution éventuelle d'une indemnité de reclassement et de ménagement calculée sur la base de l'indice de pension 687 ou d'une « indemnité de ménagement » dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 458.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans une instruction ultérieure lorsqu'elles auront été arrêtées en accord avec le Ministère des Anciens Combattants.

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS,
AU 1^{er} NOVEMBRE 1961,
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES
ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I^{er}

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

*(Métropole, Algérie, départements de la Guadeloupe, de la Martinique
ou de la Guyane française.)*

OU A L'ETRANGER (1)

SECTION I

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

37 Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre survenant à compter du 12 janvier 1962 (date d'échéance des pensions d'invalidité de victimes civiles de guerre).

38 C'est aux Comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants et des pensions de veuves payables sur bordereaux-listes) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre premier de la présente instruction :

— les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} novembre 1961 ;

— le montant global, y compris le rappel d'augmentation depuis le 1^{er} novembre 1961, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 janvier 1962.

Les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} novembre 1961, figurent dans les colonnes 2 et 4 du barème (colonnes 4 et 6 en ce qui concerne les pensions de veuves (2) en regard de l'indice (indice global s'il y a lieu) affecté à la

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou Territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L 137 du Code.

(2) En ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial le montant indiqué colonnes 4 et 6 du barème est celui applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, compte tenu de la nouvelle valeur du point d'indice au 1^{er} novembre 1961 et de la majoration de 5 ou 10 points du supplément familial applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

pension. En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné dans la colonne 1 du barème (colonne 2 en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins), les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant l'indice par 5,04 (montant annuel) et par 1,26 (montant trimestriel), soit au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

Le montant global, y compris le rappel d'augmentation depuis le 1^{er} novembre 1961, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 janvier 1962, en ce qui concerne les pensions dont les dates d'échéances ont été uniformisées, est indiqué dans l'une des colonnes 5 à 10 (pensions d'invalidité), 7 à 11 (pensions de veuves), 5 à 8 (pensions d'ascendants), du barème en regard de l'indice (indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension. Pour les pensions dont l'échéance ne serait pas encore normalisée et pour celles dont l'indice ne serait pas mentionné au barème, le montant de la somme à payer à l'échéance considérée devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 12 et 13 ou 26 et 27 ci-dessus.

- 39 Exemple I.** — *Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées au 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.*

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} novembre 1961 (colonne 2) : 5.102 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette du modèle n° C 1.240 P ;
- l'ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.214,76 NF ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, avec celui figurant déjà sur l'étiquette n° C 1.240 P ou C 1.240 P bis, en regard de la date du 1^{er} juillet 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel (colonne 4) : 1.275,50 NF ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 avril 1962 qui sera payable pour ce nouveau montant ;
- le montant global à payer à l'échéance du 19 janvier 1962 (colonne 6) : 1.267,39 NF. Ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période courue du 1^{er} novembre 1961 au 18 janvier 1962. Il doit être reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 janvier 1962 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de sécurité sociale correspondante.

- 40 Exemple II.** — *Soit la pension concédée au taux de reversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918) assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées au 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.*

L'indice global de cette pension, en vigueur avant le 26 décembre 1960 et mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement en tête de la colonne dans laquelle a été reporté le montant trimestriel en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960, est de 693 (294 + 294 + 105). Cet indice figure dans la colonne 1 du barème.

Conformément à l'article L. 52 bis du Code, cet indice global s'agissant d'une pension au taux exceptionnel a été majoré de 2 points et porté à 695 (295 + 295 + 105) à compter du 26 décembre 1960. Cet indice global majoré figure dans la colonne 2 du barème et a dû être reporté par le comptable dans les conditions prévues aux paragraphes 11 et 25 de l'instruction n° 61-71 B. 3 du 3 mai 1961 sur l'étiquette du modèle

n° C. 1240 P bis collée sur la fiche de paiement, en tête de la colonne réservée à l'indication du montant trimestriel de la pension prenant effet au 1^{er} mars et au 1^{er} juillet 1961.

A compter du 1^{er} janvier 1962, l'indice de pension servant au calcul du supplément familial dû pour un enfant, dont cette pension est assortie, est majoré de 5 points. Compte tenu de cette majoration, l'indice global de la pension est porté à 700 points (295 + 295 + 110). Ce nouvel indice qui figure dans la colonne 3 du barème doit être reporté par le comptable sur l'étiquette n° C. 1240 P bis collée sur la fiche de paiement, en tête de la colonne réservée à l'indication du montant trimestriel de la pension prenant effet au 1^{er} janvier 1962 (1).

Les montants relevés au barème (page 45) en regard des indices 693 (colonne 1), 695 (colonne 2) et 700 (colonne 3) sont les suivants :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} janvier 1962 (colonne 4), 3.528 NF ;
- l'ancien montant trimestriel (colonne 5), 834 NF ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement, à la date du 1^{er} juillet 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1962 (colonne 6), 882 NF ; ce montant doit être reporté par le Comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 juin 1962 qui sera payée pour ce nouveau montant ;
- le montant global de la somme à payer à l'échéance du 25 mars 1962 (colonne 11), 906,60 NF. Ce montant, qui représente la somme due à la veuve, comprend le principal majoré du supplément exceptionnel et du supplément familial, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} novembre 1961, par suite de l'augmentation de la valeur du point, et du 1^{er} janvier 1962, par suite de la majoration de 5 points du supplément familial. Ce montant sera reporté par le Comptable Payeur dans la case d'émargement de la fiche A, afférente à l'échéance du 25 mars 1962, et payé à l'intéressée dans les conditions habituelles, lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

41 Exemple III : Soit la pension d'une veuve (1914-1918) assortie du supplément familial pour trois enfants et dont les échéances sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal. Majoré du supplément familial pour trois enfants (370), et du supplément prévu par l'article L. 52 bis du Code (1,5), cet indice, tel qu'il a été mentionné sur l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis en tête de la colonne réservée à l'indication des taux prenant effet aux 1^{er} mars et 1^{er} juillet 1961 est de 841,3 (469,8 + 370 + 1,5). Cet indice ne figure pas dans la colonne 2 du barème.

Le montant trimestriel de cette pension au 31 octobre 1961 est de :

$$1,20 \times 841,3 = 1.009,56 \text{ NF.}$$

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961, ce montant trimestriel est porté à :

$$1,26 \times 841,3 = 1.060,04 \text{ NF après arrondissement au centime supérieur.}$$

(1) Le montant trimestriel au 1^{er} novembre 1961 s'élève à $1,26 \times 695 = 875,70$ NF. Ce montant ne figure pas au barème, aucune colonne n'ayant été prévue à cet effet. Il est signalé, toutefois, qu'en ce qui concerne les pensions non assorties du supplément familial, et pour lesquelles, par conséquent, aucune mention d'indice ne figure dans la colonne 3, les montants annuels et trimestriels indiqués dans les colonnes 4 et 6 correspondent aux montants en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1961.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
 du
22 nov. 1961.

A compter du 1^{er} janvier 1962, l'indice de pension servant au calcul du supplément familial est majoré de 5 points pour chacun des deux premiers enfants et l'indice global de la pension est ainsi porté à 851,3 (469,8 + 380 + 1,5), correspondant à un montant annuel de :

$$\frac{4.290,56}{4} = 1.072,64 \text{ NF.}$$

Le nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 (851,3) et le montant trimestriel correspondant (1.072,64 NF) doivent être reportés par le comptable sur l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis.

La somme due à l'échéance du 25 mars 1962 est déterminée de la façon suivante :

— Ancien montant trimestriel global (taux du 1 ^{er} juillet 1961).	1.009,56
— Rappel du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1961 :	
(1.060,64 — 1.009,56) 2	
_____	33,65
3	
— Rappel du 1 ^{er} janvier au 24 mars 1962 :	
(1.072,64 — 1.009,56) 84	
_____	58,87
90	

Total	1.102,08 NF.

Ce montant, déduction faite le cas échéant de la cotisation de Sécurité sociale correspondante, sera reporté dans la case d'émargement de l'échéance du 25 mars 1962.

42 Exemple IV : *Soit une allocation spéciale concédée du chef de ses deux enfants infirmes à une veuve de militaire de la guerre 1939-1945. Les échéances trimestrielles de ladite allocation sont fixées aux 25 janvier, 25 avril, 25 juillet et 25 octobre de chaque année.*

L'indice de pension servant au calcul de cette allocation jusqu'au 31 décembre 1961 est de : $150 \times 2 = 300$. A compter du 1^{er} janvier 1962, cet indice est porté à : $160 \times 2 = 320$.

Les montants trimestriels successifs sont fixés à :

- $1,20 \times 300 = 360$ NF à compter du 1^{er} juillet 1961 ;
- $1,26 \times 300 = 378$ NF à compter du 1^{er} novembre 1961 ;
- $1,26 \times 320 = 403,20$ NF à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le décompte de la somme due à l'échéance du 25 janvier 1962 s'établit de la façon suivante :

— Ancien montant trimestriel.....	360
(taux du 1 ^{er} juillet 1961).	
— Rappel du 1 ^{er} novembre 1961 au 31 décembre 1961	
(378 — 360) 2	
_____	12
3	
— Rappel du 1 ^{er} janvier au 24 janvier 1962	
(403,20 — 360) 24	
_____	11,52
90	

Total.....	383,52

SECTION II

Paiement des échéances comportant complément d'arrérages.

- 43 A la première échéance survenant à partir du 12 janvier 1962, le comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « rappels du 1^{er} novembre 1961 compris ».

Le nouveau montant au 1^{er} novembre 1961 (ou au 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne les pensions de veuves assorties du supplément familial) payable à l'échéance suivante sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

SECTION III

Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

- 44 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L. 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

- 45 Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions de veuves et d'orphelins et d'ascendants, les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} novembre 1961 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29-B.3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174 (1). Dans les cas qui devraient être exceptionnels où le paiement au moyen de bordereaux-listes n'aurait pas été étendu aux pensions de veuves et d'orphelins, il serait fait application pour les pensions d'ascendants des dispositions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre commune n° 1698 C. 4 L/C 3.114-2.812 du 3 mai 1954 (2).

Cependant, la détermination du montant global de la somme due, au titre des pensions de veuves et d'ascendants payables sur bordereaux-listes à l'échéance de la pension devant comporter le paiement du complément d'arrérages, peut également être effectuée suivant la méthode indiquée ci-après :

§ I. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 46 A l'aide de la poinçonneuse bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I. B. M. connectée à la tabulatrice, il doit être établi de nouvelles cartes « pensionné » en effectuant simultanément :

- la perforation sur ces nouvelles cartes des caractéristiques permanentes figurant en perforation sur les cartes actuelles ;
- la détermination par la tabulatrice et la perforation sur ces nouvelles cartes du *montant brut global* dû à l'échéance comportant le complément d'arrérages, égal au montant en principal au taux du 1^{er} juillet 1961, augmenté de celui du rappel dû pour la période du 1^{er} novembre 1961 à la veille de la date d'échéance du trimestre à payer.

(1) Chapitre IV, page 47.

(2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

- 47 Ce montant est déterminé, à partir de l'indice perforé sur la carte en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :
- 1,254 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 janvier 1962 ;
 - 1,267333 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 12 février 1962 ;
 - 1,274 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 février 1962 ;
 - 1,294 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 mars 1962.
- Le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, sera arrondi au chiffre des centimes.
- 48 Le bordereau-liste établi à partir de ces nouvelles cartes pour le règlement des échéances de pensions d'ascendants survenant en cours du premier trimestre de l'année 1962 ne comportera ainsi qu'une seule ligne par pension, le montant brut de la somme figurant dans la colonne 6 du bordereau comprenant le principal de la pension augmenté du rappel dû à compter du 1^{er} novembre 1961.
- 49 Pour l'établissement des bordereaux-listes ultérieurs de nouvelles cartes « Pensionné » seront établies à partir de l'indice perforé sur les anciennes cartes et d'un multiplicateur fixe égal au quart de la nouvelle valeur du point d'indice de pension, soit 1,26, le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales étant arrondi au chiffre supérieur des centimes.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

- 50 Pour permettre l'application mécanographique du relèvement des pensions de veuves et d'orphelins prenant effet :
- du 1^{er} novembre 1961 en ce qui concerne les pensions non assorties du supplément familial ;
 - du 1^{er} novembre 1961 et du 1^{er} janvier 1962 pour les pensions assorties du supplément familial et l'inscription sur une seule ligne du bordereau-liste du montant de la somme à payer à l'échéance du 1^{er} trimestre de l'année 1962, les cartes « Pensionné » correspondant aux pensions assorties du supplément familial devront être éjectées par tri sur la colonne 70.
- 51 Les cartes ainsi éjectées feront l'objet, après avoir été classées dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, d'un bordereau établi par la tabulatrice et destiné au service administratif qui l'annotera en regard de chaque pension pour laquelle le supplément familial est payé pour un enfant et dont l'indice, à partir du 1^{er} janvier 1962, doit en conséquence être majoré de 5 points.
- Les pensions figurant sur le bordereau et en regard desquelles ne figure aucune annotation sont celles pour lesquelles le supplément familial est servi pour deux enfants ou plus et dont l'indice doit, en conséquence, être majoré de 10 points à partir du 1^{er} janvier 1962.
- 52 Le fichier mécanographique des pensions de veuves — duquel auront été préalablement éjectées par tri sur la colonne 79 les cartes correspondant aux cas spéciaux dont les décomptes doivent être effectués par le service administratif — se trouve ainsi scindé en trois groupes :
- a) Les pensions non assorties du supplément familial ;
 - b) Les pensions assorties du supplément familial pour un enfant ;
 - c) Les pensions assorties du supplément familial pour deux enfants ou plus.
- 53 Dans chacun de ces groupes et à l'aide de la poinçonneuse-bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I. B. M. connectée à la tabulatrice doivent être établies de nouvelles cartes « Pensionné » en effectuant simultanément :
- la perforation sur ces nouvelles cartes des caractéristiques permanentes figurant en perforation sur les cartes actuelles ;

- la détermination par la tabulatrice et la perforation sur ces nouvelles cartes du *montant brut global* dû à l'échéance comportant le complément d'arrérages égal au montant en principal au taux du 1^{er} juillet 1961, augmenté de celui :
- du rappel dû pour la période du 1^{er} novembre 1961 à la veille de l'échéance à payer en ce qui concerne les pensions du *groupe a)* ;
- ou pour les pensions des *groupes b) et c)*, des rappels dus pour les périodes du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961 et du 1^{er} janvier 1962 à la veille de l'échéance à payer.

54 Ce montant sera déterminé à partir de l'indice perforé sur la carte (1) en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivantes :

- 1,256 en ce qui concerne les pensions du *groupe a)* à l'échéance du 25 janvier 1962 et en ajoutant au résultat obtenu 1,68 pour les pensions du *groupe b)*, ou 3,36 pour les pensions du *groupe c)* ;
- 1,276 en ce qui concerne les pensions du *groupe a)* à l'échéance du 25 février 1962 et en ajoutant au résultat obtenu 3,78 pour les pensions du *groupe b)*, ou 7,56 pour les pensions du *groupe c)* ;
- 1,287333 en ce qui concerne les pensions du *groupe a)* à l'échéance du 12 mars 1962 et en ajoutant au résultat obtenu 4,97 pour les pensions du *groupe b)*, ou 9,94 pour les pensions du *groupe c)* ;
- 1,294 en ce qui concerne les pensions du *groupe a)*, à l'échéance du 22 mars 1962 et en ajoutant au résultat obtenu 5,67 pour les pensions du *groupe b)*, ou 11,34 pour les pensions du *groupe c)* ;
- 1,296 en ce qui concerne les pensions du *groupe a)*, à l'échéance du 25 mars 1962 et en ajoutant au résultat obtenu 5,88 pour les pensions du *groupe b)*, ou 11,76 pour les pensions du *groupe c)*.

Le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, est arrondi au chiffre des centimes.

Pour les pensions dont les titulaires sont assujettis à la Sécurité sociale, la cotisation due à ce titre doit être déterminée au moyen d'un multiplicateur fixe égal au centième du taux de cotisation applicable (taux plein ou taux réduit suivant les cartes traitées).

55 Pour l'établissement des bordereaux-listes pour le paiement des échéances ultérieures, de nouvelles cartes « Pensionné » seront perforées :

- en ce qui concerne les pensions du *groupe a)* dans les conditions prévues au paragraphe I, B de l'aide-mémoire figurant en annexe n° 5 à l'instruction n° 61-29 B3 du 14 février 1961 ;
- en ce qui concerne les pensions des *groupes b) et c)*, dans les mêmes conditions, mais après perforation du nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 qui est égal, pour les pensions du *groupe b)* à l'indice en vigueur depuis le 26 décembre 1960, majoré de 5 points et, pour les pensions du *groupe c)*, au même indice majoré de 10 points.

(1) Indice majoré en application de l'article L. 52 bis du Code qui a été perforé sur les cartes « Pensionné » pour l'application des relevements prenant effet des 26 décembre 1960 et 1^{er} mars 1961, ainsi que pour celui qui a pris effet du 1^{er} juillet 1961.

INSTRUCTION
N° 61-154 - B 3
du
22 nov. 1961.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS CERTAINS ETATS
ET TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

- 56 La circulaire du Ministre délégué auprès du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques du 9 octobre 1961 (1) relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1961 précise, en son dernier alinéa, que les dispositions de la circulaire FP 513 et F 4-31 du 22 juin 1961 (2) demeurent intégralement applicables.
- 57 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (3) stipule notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française, ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat, ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent et jusqu'à l'intervention, le cas échéant, d'instructions complémentaires, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

1° Département de la Réunion.

- 58 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.
Bien entendu, les montants de ces pensions déterminées dans les conditions prévues au Titre I^{er} ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.

Les montants de cette indemnité applicables à compter du 1^{er} novembre 1961 doivent être déterminés en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 % (4).

2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France.

- 59 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les Territoires d'Outre-Mer au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis, et dans les Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France.

(1) *Journal officiel* du 11 octobre 1961, page 9275.

(2) *Journal officiel* du 29 juin 1961, page 5883.

(3) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(4) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues aux paragraphes 7 à 13 (1), doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence (2).

- 60 En ce qui concerne la Côte française des Somalis, les conditions d'application de la présente instruction seront précisées par des instructions particulières adressées au Trésorier-Payeur dans ce territoire.

3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali et Guinée.

- 61 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant susceptibles de s'appliquer aux titulaires de pensions originaires du Togo, du Cameroun, de Tunisie, du Maroc, du Mali ou de la Guinée, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats. Les modalités d'application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 feront l'objet d'instructions particulières lorsqu'elles auront été arrêtées.

Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident au Togo, au Cameroun, en Tunisie, au Maroc, au Mali et en Guinée doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} octobre 1960, quelle que soit l'origine de ces pensionnés (3).

Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants de ces Etats dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.

4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor.

- 62 Compte tenu du fait que le transfert *de jure* des anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor, n'est pas intervenu, les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions dont les titulaires résident dans ces territoires.

Les montants de ces pensions, déterminés dans les conditions prévues à la section II ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 % (4).

5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.

- 63 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus, sur le territoire desquels le relèvement du 1^{er} novembre 1961 n'est pas appliqué, résidant au Viet-Nam, au Cambodge ou au Laos. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettre du 24 mars 1960 au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France à Saïgon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et Ventiane, réglées pour la contrevaieur en monnaie locale de leur montant en nouveaux francs, au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3-B 3 du 5 janvier 1960.

(1) Titre I, chapitre 1^{er}.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

(3) Cf. paragraphe 48, 2° alinéa de l'instruction n° 61-71-B 3 du 3 mai 1961.

(4) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955; rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

CHAPITRE III

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- 64 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (article L 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et articles L 576 et L 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé à 8.400 NF par an, soit 2.100 NF par trimestre, à compter du 1^{er} avril 1961, par le décret n° 61-169 du 16 février 1961 (2). La cotisation maximale à appliquer aux pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code reste donc fixée à 36,75 nouveaux francs par trimestre (3).
- 65 Pour les pensions dont le montant trimestriel en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1961 est inférieur au plafond de 2.100 nouveaux francs, la détermination du nouveau montant trimestriel des cotisations de Sécurité sociale résultant du relèvement des pensions à compter du 1^{er} novembre 1961 pourra être faite à l'aide du barème figurant en annexe au n° 3 à l'instruction n° 61-65-B 3 du 15 avril 1961 relative au relèvement du montant des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} mars 1961.
- 66 La notification aux comptables payeurs de ce nouveau montant de cotisation sera effectuée par les comptables supérieurs assignataires dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale et les compléments de cotisations dus à compter du 1^{er} novembre 1961.
- 67 Il appartiendra toutefois aux comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des *comptables des Postes*, les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter du 1^{er} novembre 1961, ces comptables ne disposant pas des barèmes servant à la détermination des cotisations et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.
- 68 Le relèvement du montant des cotisations à la date du 1^{er} novembre 1961 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 janvier 1962.

(1) Page 777 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952.

(2) Cf. paragraphe 51 de l'instruction n° 61-71-B 3 du 3 mai 1961.

(3) Ce montant de cotisation maximale est fixé à 15,75 NF en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié, qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957, dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193-B 3 du 14 décembre 1959.

TITRE III

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DIVERSES

69 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} novembre 1961, sous réserve que cette date soit substituée à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 janvier 1962 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I^{er} de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

70 Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2), relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre hospitalisés.

(1) Pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 75 G, du 16 août 1951.

INSTRUCTION
N° 61-154-B 3
du
22 nov. 1961.

- 71 Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (1) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soin aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (2).

Le Directeur de la Comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON

-
- (1) Page 126 du *Bulletin des services du Trésor*, n° 23 G ; rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 34 G.
(2) Titre III, remarque, deuxième alinéa, page 117, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 14 G.